



RÈGLEMENT 553-2018

RELATIF AUX MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Attendu que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, chapitre D-15.1;

Attendu que la municipalité peut prévoir l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation à l'égard de certains transferts;

Attendu que le Conseil entend se prévaloir de certaines dispositions qui complètent l'application de la Loi à certains égards;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la session ordinaire du Conseil du 9 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par le présent règlement sujet aux approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure incompatible avec les présentes dispositions.

ARTICLE 2

Le calcul du droit de mutations est établi conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi selon les taux suivants:

- sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 50 400 \$: 0,5%;
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 50 400 \$ sans excéder 251 800 \$: 1%;
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 251 800 \$ sans excéder 499 999 \$ 1,5%;
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 2,5%.

ARTICLE 3

Un droit supplétif est imposé lorsqu'une exonération prévue à la Loi prive la municipalité du paiement de droit de mutation à l'égard du transfert d'un immeuble conformément aux articles 19.1 et suivants de la Loi.

Outre les exonérations prévues à l'article 20 de la Loi, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert résulte du décès du cédant selon les termes du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Michel Grenier
Maire	Secrétaire-trésorier adjoint

Avis de motion: 9 mai 2018
Adoption du règlement: 13 juin 2018
Résolution: 149.06.18
Avis public: 19 juin 2018